1894

MÉMOIRE

AU SUJET DU DROIT QUE LES NOTAIRES ONT TOUJOURS EU DANS CETTE PROVINCE DE FAIRE LES PROCÉDURES NON CONTENTIEUSES MENTIONNÉES DANS LA TROISIÈME PARTIE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

MÉMOIRE

AU SUJET DU DROIT QUE LES NOTAIRES ONT TOUJOURS EU DANS CETTE PROVINCE DE FAIRE LES PROCÉDURES NON CONTENTIEUSES MENTIONNÉES DANS LA TROISIÈME PARTIE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

Au mois de Janvier 1894, la Législature de cette province décidait de nommer une commission chargée de reviser et modifier le Code de procédure civile du Bas-Canada et les lois qui s'y rattachent. (57 Vict. ch. 9.) Cette commission a terminé ses travaux préliminaires, et le gouvernement vient de déposer son troisième rapport sur le bureau de la Chambre d'Assemblée.

La Chambre des notaires, comprenant l'importance qu'il y avait pour la profession dont les intérêts lui sont confiés, de surveiller les travaux de cette Commission de refonte, avait demandé, au mois de septembre 1894, de s'y faire représenter par un de ses membres, au moins quand on étudierait la troisième partie du Code de procédure civile. Ce vœu était légitime puisque cette troisième partie du Code de procédure traite spécialement des compulsoires, du conseil de famille, des tutelles et curatelles, de la vente des immeubles des mineurs et autres incapables, des procédures relatives aux successions, comme l'apposition et la levée des scellés, la confection de l'inventaire et les ventes des meubles, des lettres de bénéfice d'inventaire et de vérification, de l'envoi en

possession, des successions vacantes et des arbitrages en général.

Nous regrettons d'être obligés de dire, que les travaux de la Commission se sont poursuivis sans que les représentants de notre profession pûssent être entendus. D'un autre côté, l'ordre du barreau a eu pour le défendre des protecteurs puissants dans la personne des commissaires et des secrétaires de la Commission, savoir : deux juges, tout récemment sortis de ses rangs, et trois avocats.

Ce n'est pas de la sorte que méritait d'être traitée une profession comme celle du notariat, la plus ancienne qui soit dans le pays, et qui a tant fait, surtout depuis vingt-cinq ans, pour assurer l'exécution des lois et donner aux justiciables la plus grande sécurité possible dans la rédaction des contrats et des actes les plus importants de la vie.

La justice que l'on a refusée à notre profession, nous venons la demander au public, aux représentants du peuple, aux neuf cents notaires de cette province. Si, dans certains quartiers, on ne veut pas tenir compte des efforts qui ont été faits pour rehausser le niveau du notariat dans cette province, en exigeant de ceux qui aspirent à y entrer les études les plus sérieuses, en exerçant la surveillance la plus sévère sur tous ses membres, en punissant, même au prix des plus grands sacrifices, ceux d'entre eux qui manquent à l'honneur professionnel, nous savons que la population mieux éclairée et moins prévenue en juge autrement. Les lois organisant la profession du notariat ont reçu depuis un demi-siècle, à cinq reprises différentes, la sanction solennelle des parlements, et nous ne voulons pas qu'il soit dit que le simple caprice de fonctionnaires intéressés puisse en faire disparaître d'un seul coup les dispositions les plus importantes, sans que le public l'ait demandé, et sans que rien ne justifie une pareille mesure draconienne.

Voyons ce qui a été fait par la Commission chargée de reviser et modifier le Code de procédure civile.

L'article 23 du Code de procédure civile, tel qu'amendé par l'article 5857 des statuts refondus de la province de Québec, se lit comme suit :

" Les parties à une instance peuvent comparaître et plaider soit en personne ou par le ministère d'un avocat.

" Les notaires peuvent faire les procédures mentionnées dans la troisième partie de ce code et les présenter au juge ou au protonotaire, et peuvent même signer, au nom des parties requérantes, toutes les requêtes nécessaires dans ces procédures."

Les commissaires, dans le deuxième rapport de leur projet de code, proposent de remplacer cet article 23 par le suivant :

" 79. Les parties à une instance OU A UNE PROCÉDURE QUELCONQUE ne peuvent comparaître et plaider qu'en personne ou par le ministère d'un avocat. "

Ils retranchent sans façon tout le second paragraphe de l'article 23 et enlèvent ainsi aux notaires le droit qu'ils avaient de *faire les procédures mentionnées dans la troisième partie du Code et de les présenter au juge ou au protonotaire et de signer, au nom des parties requérantes, toutes les requêtes nécessaires dans ces procédures*, pour le donner aux avocats qui eux pourront *comparaître et plaider à une instance et à une procédure quelconque.*

Il semble qu'un changement aussi radical doit être accompagné de quelques graves raisons. On ne dépouille point de la sorte, arbitrairement, une profession sans lui dire pourquoi. Les commissaires ont dû avoir sous les yeux des requêtes nombreuses pour les convaincre que le sentiment public demandait une pareille innovation. Ils ont voulu sans doute prévenir des abus dangereux. On leur a peut-être signalé des faits importants qui les ont engagés à croire que les notaires n'étaient pas assez éclairés pour conduire de pareilles procédures.

En 1865, les commissaires chargés de la codification des lois du Bas-Canada, et, en 1887 le commissaire chargé de la refonte des statuts généraux de la Province de Québec, ont accompagné leurs projets, de rapports très savants et très élaborés que l'on consulte encore avec fruit. Chaque fois qu'ils proposent un changement quelconque, ils prennent le soin d'en dire la raison, avec une abondance d'arguments et de textes, qui font de ces études de véritables monuments d'érudition et de science.

Les commissaires chargés de la refonte et de la revision du Code de procédure civile n'ont pas jugé à propos de suivre cet exemple. S'ils daignent parfois faire quelques observations, c'est avec une concision vraiment merveilleuse.

Sur l'article 23 qui nous occupe, et amendé par eux d'une façon si magistrale, voici les simples remarques qu'ils croient devoir faire. Nous les extrayons de leur deuxième rapport p. 15 :

" Le chapitre V contient les règles applicables à toutes les actions civiles. On ne trouve dans les chapitres V, VI, VII et VIII aucune innovation importante, sauf que la seconde partie de l'article 23 du Code de procédure civile du Bas-Canada est rappelée."

Il y a là une moquerie évidente que l'on est surpris de trouver dans la bouche d'aussi graves magistrats.

Voici que, par un simple trait de plume, on enlève à toute une profession le droit de conduire des procédures importantes, droit que la coutume et la loi lui ont reconnu de temps immémorial, et l'on ne juge pas qu'il soit nécessaire d'en donner la raison? A-t-on voulu fuir la discussion? Ou bien a-t-on cru qu'en attirant le moins possible l'attention sur cette criante injustice, elle passerait peut-être inaperçue?

Quelques-uns pensent que les commissaires n'ont pas attaché à ce sujet l'importance que les notaires y donnent,

que s'ils avaient compris la gravité du coup qu'ils portaient à cette profession, et pensé à l'augmentation de frais qui allait en résulter pour les familles, ils auraient agi avec plus de mesure. Nous ne voulons point discuter ce point maintenant, nous réservant d'y revenir plus tard s'il est nécessaire.

Ce qu'il importe pour le présent, c'est de démontrer la grave injustice qui a été commise, comment on prive le notariat d'une partie importante de ses fonctions, et dans quelle position on va placer les familles en augmentant les charges onéreuses qui pèsent déja sur elles dans les règlements des successions et toutes ces petites procédures qui touchent spécialement au patrimoine et à l'état des mineurs.

Sous l'empire du Code tel qu'il existe maintenant, c'est devant le notaire que d'ordinaire se font toutes les assemblées de parents lorsqu'il s'agit de pourvoir les mineurs, les interdits, les absents ou les substitués, de tuteurs ou de curateurs, ou d'autoriser ces tuteurs ou curateurs à quelque acte particulier ou pour toutes les autres fins mentionnées dans la troisième partie du Code de procédure. La loi donne bien un autre moyen aux parents, mais ils choisissent de préférence le notaire parce qu'ils s'exemptent de la sorte des déplacements et des frais onéreux. Le notaire rédige les actes et les présente lui-même au juge ou au protonotaire pour qu'ils soient homologués. N'est-ce pas là une conséquence naturelle ? En convoquant devant lui les parents pour délibérer sur des affaires qui intéressent la famille, le notaire a agi comme un délégué du tribunal, n'est-il pas juste qu'il fasse lui-même rapport de ses procédures à l'autorité d'où son pouvoir découle ? Qui mieux que lui pourra en rendre compte ? Qui mieux que lui pourra demander l'approbation de ses propres actes ?

Les codificateurs, par l'article 79, veulent que l'action du notaire s'arrête au seuil de son étude. Une fois l'assemblée de parents terminée, une fois les tuteurs ou les curateurs

assermentés, il devra remettre ses procédures à un avocat qui lui, moyennant nouvelles finances, se chargera de rédiger une requête, de raconter au juge toute la délibération de famille à laquelle il n'aura pas assisté et d'en demander l'approbation.

C'est ainsi que les codificateurs, pour accomplir les volontés du législateur qui leur avait donné instruction spéciale de refondre le Code de façon à simplifier les procédures et à diminuer les frais de justice, compliquent un rouage si simple et doublent les dépenses.

Ce que nous venons de dire à propos des tutelles et des curatelles s'applique aussi à la vente des immeubles des mineurs et autres incapables. Le notaire à l'avenir fera les procédures et, d'après la volonté de nos codificateurs, c'est l'avocat qui se chargera de les faire approuver par le juge, toujours moyennant finances.

Que dire des procédures relatives aux successions ? Dans le cas de l'apposition des scellés, c'est l'avocat qui à l'avenir aura seul le pouvoir d'en faire la demande au juge, et c'est le notaire qui les apposera. L'avocat, après l'apposition, reparaîtra de nouveau, prendra le rapport des mains du notaire et le déposera au greffe. Si le notaire éprouve des difficultés à apposer ces scellés, il dressera rapport, le soumettra à un avocat, qui le remettra aux juges. Ce dernier donnera une nouvelle autorisation au notaire, toujours par l'entremise de l'avocat, qui remettra cette nouvelle pièce, et ainsi de suite. Et nos codificateurs appellent cela simplifier la procédure et diminuer les frais ?

Dans le cas de l'inventaire, avec la pratique actuelle c'est le notaire qui, seul ayant pouvoir de dresser de pareils actes, en demande la clôture au juge ou au greffier. A l'avenir c'est l'avocat qui fera cette dernière procédure. Et, comme l'on fait mention sur l'original même de l'inventaire de cette formalité, le notaire devra remettre cet original à l'avocat, en dépit de la loi qui lui défend sous les peines les plus sévères

de se départir de ses minutes. On dira peut-être qu'il pourra accompagner l'avocat. Mais celui qui est obligé de faire inventaire et qui doit en payer le coût trouvera sans doute qu'il payait moins cher sous l'ancien système.

Nous ne signalons que ces cas particuliers pour démontrer combien cette innovation de nos codificateurs est ridicule et injuste.

Les anciens législateurs,mûris par l'étude et l'expérience, avaient bien compris qu'il fallait laisser aux notaires le soin de faire toutes ces petites procédures de juridiction volontaire dont parle la troisième partie de notre Code. Ils avaient jugé aussi que le rôle que l'avocat est appelé à jouer dans la société est si grand et si noble qu'il ne devait point descendre jusqu'à s'occuper de ces questions de détail.

On dit, dans certains quartiers, que les notaires, en conduisant ces procédures en chambre, enlèvent aux avocats une partie essentielle de leurs attributions. Cette prétention amuserait bien les avocats de France s'ils la connaissaient. Si les membres du barreau de cette province veulent être à la fois avocat, avoué et notaire, qu'ils le disent. Nous saurons sur quel terrain combattre, mais nous demanderons une part des dépouilles.

Ceux qui accusent la profession du notariat de vouloir marcher sur les brisées du barreau, en réclamant le droit de faire toutes les procédures de juridiction volontaire, connaissent bien mal leur histoire du droit.

Nous prétendons que, dès l'origine de la colonie, les attributions des notaires, dans tous les cas spéciaux qui nous occupent, ont été reconnues de la façon la plus formelle par les autorités, et que cette profession a été assimilée, sans restriction à l'ordre des notaires de France. La preuve en est facile.

On a beaucoup discuté, dans ces derniers temps, le droit

qu'ont les notaires de faire des licitations volontaires. Voyons ce qui se passait il y a deux cents ans.

Le 30 juin 1692, le notaire Genaple, qui pratiquait a Québec, présentait au Conseil supérieur de la colonie une requête dans laquelle il se plaignait du lieutenant général civil et criminel qui voulait empêcher les notaires de faire des partages et des inventaires. (Cf. *Jugements et délibérations du Conseil Supérieur*, vol. III, p. 637).

" Dès l'an 1317, disait-il, il fut statué par édit du roi que les notaires seulement pourraient faire inventaires et partages de biens, avec défense à tous officiers de justice d'y procéder. Des arrêts du 29 novembre 1382, 20 juillet 1384, 4 mars 1390 ont condamné des commissaires qui avaient fait des inventaires à payer 100 livres d'amende et à rendre aux notaires les honoraires qu'ils avaient reçus. Des arrêts ont été rendus dans le même sens en 1512, 1542, 1543, 1568, 1573, 1577, attendu que les inventaires et partages sont des actes de juridiction volontaire qui doivent être faits par les notaires. Il n'y a que ceux qui sont ordonnés par sentence contradictoire après contestation en cause qui appartiennent au juge, de même lorsqu'il est question d'aubaine, də déshérence et de biens vacants.

" On s'est déjà plaint à l'intendant lorsque le lieutenant de la prévôté a fait l'inventaire des biens de feu M. de Comporté. Le lieutenant promit alors de n'en plus faire. Cependant le procureur du roi, M. Dupuy, qui a eu connaissance de cette décision, vient de faire l'inventaire des biens de la communauté de François Rivière."

Genaple demanda en conséquence que le procureur du roi fut condamné à rendre ce qu'il avait reçu et que les notaires fussent autorisés à faire tous les inventaires à l'exception de ceux qui seraient ordonnés par sentence contradictoire et dans les cas de biens en déshérence ou de succession vacante.

Le conseil remit sa décision quand il serait travaillé aux règlements généraux, mais les notaires furent dès lors reconnus comme ayant le droit de faire tous les actes de juridiction volontaire, c'est ce que prouvent du reste tous les anciens auteurs.

En 1706, cette question fut de nouveau agitée, et, le 19 juillet 1708, l'intendant Raudot rendit une ordonnance qui définit bien clairement les droits des notaires. (Cf. *Registre des ordonnances des intendants*, vol. II, p. 69 et *Registre des insinuations de la prévôté de Québec*, année 1709—15 janvier).

" Vu, y est-il dit, la requête, à nous présentée par les notaires de cette ville par laquelle pour les raisons y contenues ils nous demandent entre autres choses que défense soit faite au sieur lieutenant général de cette ville et aux autres officiers de la prévôté de ne plus procéder aux inventaires à peine de tous dépens, dommages et intérêts des parties et de restitution des émoluments qu'ils en auront reçus sauf le cas seulement où par sentence contradictoire après contestation en cause inventaire aura été ordonné être fait, la requête signifiée le 19 janvier 1706, autre requête des dits notaires du 13 avril en suivant au bas de laquelle est mis soit communiqué pour répondre dans huitaine, défenses du dit sieur lieutenant général du 20 du même mois, nous étant informé de l'usage pratiqué au sujet des dits inventaires, tout vû et considéré, les parties entendues :

" Nous ordonnons que sur le règlement par elles demandé se pourvoiront par devers le roi et cependant la possession dans laquelle sont les sieurs lieutenants généraux de cette ville de faire les inventaires qui sont précédés de leurs scellés concurremment avec les notaires suivant que les uns et les autres en sont requis, et considérant d'ailleurs qu'en ôtant ce droit aux dits lieutenants-généraux on ne pourrait pas lorsque les notaires seraient requis de faire les dits inventaires les priver sans leur faire beaucoup de préjudice d'icelui qui

eur appartient de reconnaître, lever et reapposer les scellés à chaque vacation des dits inventaires, ce qui gènerait beaucoup les parties les mettant par là pour éviter les frais, toujours dans l'obligation de se servir d'eux à exclusion des notaires, lesquels se trouveraient ainsi privés d'une des principales fonctions de leurs charges, et étant persuadé d'ailleurs qu'il faut préférer le bien public à celui des particuliers et notamment dans ces sortes d'affaires où il faut avoir nécessairement recours aux officiers de justice ou de pratique, nous par provision et jusqu'à ce qu'il ait plû au roi, en ordonner autrement, ordonnons que les sieurs lieutenants-généraux et les notaires de cette ville feront concurremment les inventaires dont est question suivant qu'ils en seront requis par les parties, à la charge néanmoins qu'à ceux dont les notaires seront requis les dits sieurs lieutenants-généraux ne pourront y assister qu'à la première vacation pour reconnaître et lever leurs scellés lequel ils remettront ensuite entre les mains du notaire chargé de faire l'inventaire à moins qu'autrement ils n'en soient requis par les parties."

Nous citons ces pièces, afin de bien démontrer que, dès l'origine du pays, on assimila la profession de notaire au Canada à celle de France et que, suivant en cela les anciens arrêts, on lui reconnut le droit de faire tous les actes de juridiction volontaire. Il suffit, du reste, de parcourir les études des notaires de cette époque pour voir que les inventaires et les actes de juridiction volontaire étaient essentiellement du ressort de la profession. Il en fut de même après la cession. Aussi, lorsqu'en 1853, l'ancien parlement du Canada s'occupa de législater sur les licitations volontaires (16 Vict. chap. 203), il ne faut pas croire qu'il créa par là un droit nouveau. Bien au contraire, il est dit dans le préambule de cet acte qu'afin d'éviter des inconvénients, des délais et des dépenses, il est opportun de régler la procédure dans les licitations volontaitaires. On ne fit que reglémenter ce que la coutume et les nciennes lois autorisaient déjà. Le notaire ne reçut pas d'attri "

butions nouvelles, il fut confirmé d'abondant dans le droit qui lui avait toujours été reconnu. Et c'est si bien le cas que la section 2 de cet acte dit que " les procédés seront transmis au juge pour homologation avec requête *que tout notaire est autorisé par le présent à certifier en la manière accoutumée.*"

Pour en finir avec la question des inventaires, disons que les codificateurs, en enlevant aux notaires le droit de demander eux mêmes la clôture, les privent d'un droit qui leur a été reconnu de tout temps dans la colonie. Nous référons spécialement sous le régime français au cahier des clôtures d'inventaire du 27 avril 1744 au 14 mai 1759, le seul qui nous ait été conservé.

Les attributions du notaire dans l'espèce sont si bien reconnues que, parfois même, l'intendant, délègue au notaire le pouvoir de clore l'inventaire et de faire prêter le serment aux parties. (Cf. une ordonnance de l'intendant au notaire Saillant, du 6 Juin 1750). Les archives du régime militaire, de même celles qui s'étendent de 1767 à 1785, contiennent des cas semblables.

Nous savons que, depuis quelques années, la tendance de certains juges a été d'interpréter les articles 298 et 299 du Code Civil, de façon à empêcher les notaires de procéder à la vente des biens de mineurs. Mais c'est une jurisprudence qui n'est justifiée, ni par les anciennes lois, ni par ce qui s'est passé dans notre province depuis son établissement. Aux sessions de mai et octobre 1882, la chambre des notaires a protesté contre le rapport du commissaire de la codification des statuts qui suggérait l'abolition du pouvoir judiciaire possédé par les protonotaires et les notaires, en matière de juridiction. Nous référons à un mémoire qu'elle adressa dans le temps au procureur général, l'honorable M. Mousseau. Ce mémoire très complet contient des raisons si sérieuses que ceux qui s'opposaient à la pratique suivie ne crurent pas devoir aller plus loin. L'honorable juge Ramsay prit la peine d'écrire lui-même au procureur général et soutint la

position prise par la profession du notariat. Un fait digne de remarque, c'est que les codificateurs du code civil, qui avaient recommandé d'enlever aux protonotaires le pouvoir d'homologuer les procédures faites devant les notaires, pour le faire exercer par le juge, ont reconnu la nécessité de laisser aux notaires l'exercice de ces importantes attributions.

En France, même quand il s'agit de licitations ou partages forcés, il peut y avoir lieu au renvoi devant un notaire, comme on peut s'en convaincre par la lecture de l'article 970 du Code de procédure civile. Carré, vol. V, loi de la Procédure civile, pp. 1518, 1519, No. 2504, nous apprend que ce droit avait été disputé aux notaires, mais que, depuis, tous les auteurs qui ont écrit sur la question et les jugements des tribunaux en ont décidé autrement. Cette solution, ajoute-t-il, ne lui parait pas susceptible de doute sous l'ancienne législation et est encore plus évidente sous la nouvelle loi.

Nous renvoyons aussi le lecteur, désireux d'approfondir cette importante question, à l'étude si sérieuse et si documentée qu'a publiée M. le notaire L. Bélanger, dans la *Revue Légale*, le printemps dernier. (Vol. I, p. 186).

Si l'on veut, maintenant, étudier ce qui se faisait autrefois au sujet des tutelles et des curatelles, nos anciennes archives sont là pour témoigner que les autorités ont presque toujours délégué leurs pouvoirs à des notaires, même sous le régime français.

Aussi, sommes nous un peu surpris que les savants magistrats chargés de préparer le Code civil aient donné cette législation comme assez récente. (Cf. 1er, 2ème et 3ème Rapports, 1865, p. 206), Il suffit de parcourir les registres des ordonnances des intendants pour voir quelle était la coutume suivie sous le régime français.

Nous donnons ici quelques unes des ordonnances rendues dans l'espèce. Si l'on désire des preuves plus nombreuses,

nous pouvons les fournir, mais nous ne voulons pas charger inutilement un mémoire déjà long.

1715—Janvier 4. Commission au Sr. St-Surain, notaire de la seigneurie de Batiscan, pour procéder à l'élection d'un tuteur et subrogé-tuteur aux enfants de Pierre Arcan. (Reg. ord. int. vol 6, p. 147).

1718—Juillet 7. Ordonnance portant commission au sieur Jeannot notaire pour des actes de tutelle dans la seigneurie de la Grande Anse, Rivière Ouelle et Kamouraska. (Reg. ord. int. vol 6. p. 310).

1720—Mars 9. Ordonnance portant commission au sieur Jeannot, notaire en la seigneurie de la Bouteillerie, pour l'élection de tutelle aux enfants de Pierre Courteau. (ibid. p. 357).

1721—Avril 18. Commission au sieur Jeannot, notaire à la Rivière Ouelle, pour faire les partages des biens de feu Jeanne Savouret entre ses héritiers. (ibid. vol. 7B. p. 59).

1722—Septembre 3. Ordonnance qui autorise le sieur Jeannot, notaire à la Rivière Ouelle, de faire la clôture de l'inventaire par lui fait des biens de la communauté d'entre Pierre Roy, habitant du grand Kamouraska et feue Marie Martin, sa femme. (Ibid. vol. 8, p. 115).

1723—Janvier. Ordonnance qui autorise le sieur Abel Michon, notaire de la côte du sud, pour procéder à l'élection d'un tuteur aux enfants mineurs de feu Louis Côté, habitant de la Pointe à la Caille, et ensuite faire l'inventaire des biens de la dite succession (ibid. p. 4. vol. 9).

1723—Février 11. Ordonnance portant assemblée de parents devant le sieur Jeannot, notaire, pour donner leur avis s'il est avantageux aux mineurs de feu Guillaume Paradis de vendre une terre à eux appartenant (vol. 9. p. 10 ibid).

1728- Février 15. Ordonnance qui commet le sieur

Jeannot, notaire à la rivière Ouelle, pour procéder à l'élection d'un tuteur et subrogé-tuteur aux enfants mineurs de défunt André Minier, habitant de la Grande Anse (vol. 14, p 14, ibid).

1728—Février 17. Ordonnance qui porte que les tuteur et subrogé-tuteur de Marie-Anne Pelletier fille mineure s'assembleront chez le sieur Jeannot notaire avec les parents pour dresser acte de l'acceptation ou de la renonciation qu'ils feront à la succession de Noël Pelletier, son père. (vol. 14, p 15, ibid).

1734—Avril 7. Ordonnance qui autorise le sieur Pichet, notaire en l'île d'Orléans, à faire une élection de tutelle aux mineurs de Joseph Faucher (ibid. vol. 22, p. 35).

1740—Janvier 23. Ordonnance qui autorise Me. Jeannot, notaire à la rivière Ouelle, pour l'élection à faire d'un tuteur et subrogé-tuteur aux mineurs de feu François Sirois (vol. 28, p. 2, ibid).

1741—Mars 4. Ordonnance qui commet Me. Jeannot notaire à la côte du sud, pour faire l'élection de tutelle aux enfants de la Vve. Noël le Sot (ibid. vol. 29, p. 16.)

Il est bon d'ajouter que, sous le régime français, presque toutes les requêtes demandant la convocation d'un conseil de famille sont signées par le notaire. Il suffit de parcourir la liasse des tutelles de 1698 à 1706 pour s'en convaincre. Nous citons le cas particulier du notaire Normandin qui, en 1706, signe, au nom du requérant, une demande de tutelle et d'inventaire. Sous le régime anglais, nous attirons spécialement l'attention des codificateurs sur le registre des tutelles de 1786, un an après la séparation des professions d'avocat et de notaire, où la plupart des requêtes demandant convocation du conseil de famille et l'homologation des procédures sont signées par les notaires J.-Bte. Panet, de Lorette, Alexandre Dumas, L. Cazes, Riverin, Deschenaux et Levesque. Il est bon aussi de remarquer qu'immédiatement après la capitulation de

Québec, le gouverneur anglais nomma deux juges ou commissaires, MM. Lafontaine et Cugnet, l'un pour la côte du sud et l'autre pour la côte du nord, pour s'occuper spécialement de toutes ces questions de tutelle et de succession, et que toutes les procédures faites devant eux le furent par des notaires qui signent au nom de leurs clients.

Mais, dira-t-on, à quoi bon citer ces précédents du régime français ? Est-ce que l'on peut ignorer que sous ce régime la profession d'avocat n'existait pas et qu'il était tout naturel que les notaires fissent ces procédures de juridiction volontaire ?

Notre prétention, ajoute nos adversaires, se base sur l'acte de 1785 (25 Geo. III, ch. 4) qui a séparé les deux professions d'avocat et de notaire et qui a défendu à ces derniers de faire aucune procédure devant la cour.

Disons d'abord que nous citons les précédents du régime français pour prouver l'ancienneté du droit des notaires à faire les procédures de juridiction volontaire. Nous savons aussi que sous ce régime il fut fait défense expresse aux avocats de se fixer dans le pays, attendu que l'on y considérait leur établissement comme préjudiciable aux intérêts du colon. (*Ed. et Ord.* vol. 1. p.p. 113, 116, 118, 127). Quant à la loi de 1785 que nos adversaires invoquent, il est facile de voir qu'ils lui font dire beaucoup plus qu'elle ne comporte en réalité.

En effet, la section 7 de cette loi dit qu'il " ne sera permis à quique ce soit qui est notaire de plaider et pratiquer comme avocat, conseil, solliciteur, procureur ou praticien en loi, dans aucune des cours de la province, directement ni indirectement, de solliciter aucun ordre ou procès quelconque, de commencer intenter ou défendre aucune action ou procès pour et au nom d'aucun autre particulier, soit en première instance, soit en appel, dans aucune des cours de Sa Majesté en cette province sous peine d'être privé de travailler et d'exercer les fonctions de notaire."

Qu'y a-t-il là-dedans qui empêche le notaire de présenter au juge en chambre ou au greffier pour homologation les pièces qu'il a reçues en sa qualité de notaire ou comme délégué du tribunal, et les requêtes nécessaires ?

Cette même clause 7, en empêchant les avocats " de passer aucun acte ou contrat, et de faire aucune autre affaire ou choses dans la qualité légale du notaire " ne les prive-t-il pas aussi du droit de faire des procédures qui sont une conséquence naturelle des actes de juridiction volontaire que les notaires sont autorisés à recevoir par la coutume et par la loi ?

Au reste, il est en preuve qu'à partir de 1785, après cette loi 25 George III, les notaires ont continué comme par le passé à présenter des requêtes aux juges ou aux greffiers de la cour des prérogatives, des plaidoyers communs ou du banc de roi concernant les actes de juridiction volontaire Il suffit de consulter les archives pour s'en convaincre. On les voit même signer des requêtes au nom de leurs clients pour faire vérifier des testaments olographes ou suivant la forme anglaise. (Cf. Registres des testaments olographes de 1789 à 1824 et spécialement en 1816, p. 430.)

Les législateurs du régime anglais comprirent si bien le rôle que le notaire devait exercer dans toutes les affaires de procédure qui concernent spécialement les mineurs et les successions, que, dès la deuxième session du premier parlement, en 1793, ils autorisèrent les juges à les déléguer pour présider aux assemblées de parents quand les mineurs avaient leur domicile à plus de cinq lieues de Québec et de Montréal (34 Geo. III c. 6). Le même pouvoir leur fut accordé pour l'apposition et la levée des scellés. Et si l'on réfère aux dossiers, on voit que les notaires procédaient alors par requête comme sous le régime français. Les juges s'étaient du reste fait donner tous les pouvoirs des anciens intendants en cette espèce. (Geo. III, ch. 6. s. 8.). Et que l'on remarque que ce droit accordé aux notaires ne leur fut point donné sur

leur demande mais par une loi générale traitant de l'organisation de la justice dans la province. Le but des gouvernants, en adoptant ces mesures, était d'éviter des frais aux parties et de simplifier les procédures. C'est pour la même raison qu'en 1808 (48 Geo. III c. 22) on donna pouvoir aux notaires d'administrer le serment d'office nécessaire aux tuteurs. C'est ainsi que, par la force même des circonstances, les autorités furent amenées à donner aux notaires des pouvoirs qui jusque là avaient été réservés au tribunal.

En 1851, (14-15 Vict, chap. 58) on alla plus loin encore en autorisant le notaire à convoquer des assemblées de parents sans l'autorisation d'un juge, même quand les parties ne résidaient pas à plus de cinq lieues de Montréal et de Québec. Ce pouvoir fut de nouveau confirmé par l'acte déclaratoire de 1854 (18 Vict. chap. 17).

Encore une fois, la profession ne sollicita pas ces privilèges. Ils lui furent donnés par le législateur qui connaissait les besoins, les mœurs et les coutumes du pays. On reconnut alors, dans les lois de 1793, comme dans celles de 1808, de 1851 et de 1854, que le notaire avait le droit de présenter et de signer des requêtes adressées au juge.

Où est donc l'empiètement dont on se plaint?

Cette pratique était si bien établie, depuis un temps immémorial, qu'en 1850 le parlement du Canada, législatant sur ce point spécial, disait :

. . . . " Et les notaires CONTINUERONT, de la même manière que les avocats et procureurs peuvent le faire, à signer au nom des parties requérantes, et sans autre pouvoir spécial, des requêtes ou pétitions requises pour demander la convocation des assemblées de parents et amis, lorsqu'il s'agit de tutelle, curatelle, vente de biens immeubles de mineurs ou interdits, partages ou licitations, et autres semblables affaires de familles et succession." (13-14 Vict. c. 39, s. 11).

On ne peut pas appeler du droit nouveau ou *un empiètement* une loi qui remonte à près d'un demi-siècle et qui ne fait en réalité que sanctionner une coutume établie depuis le commencement du pays. Il y a cinquante ans, les notaires *continuaient* donc à faire les procédures dont on veut les priver aujourd'hui. Et le législateur de 1850 trouva ces pouvoirs si peu exhorbitants que le bill qui devait devenir le chapitre 39 de l'acte 13-14 Victoria, et dans lequel ces dispositions sont insérées, fut voté à l'unanimité.

Depuis que cette loi de 1850 a été adoptée, les représentants du peuple ont été appelés quatre fois de suite à se prononcer sur la même disposition et ils ont conservé aux notaires les droits qu'on leur conteste.

Nous citons les diverses lois adoptées depuis 1850, et dans lesquelles la section 11 du chap. 39 de l'acte 13-14 Victoria est répétée presque mot-à-mot :

1o L'acte 33 Victoria, chap. 28, section 40 (1870). Cette section 40 est la même que la section 11 du chap. 39 de 13-14 Vict.

Cette loi *fut proposée à la Chambre d'Assemblée par l'honorable M. Ouimet, alors procureur-général.*

2o L'acte 39 Victoria, chap. 33, sect. 24. (1875) va plus loin encore que les lois de 1850 et 1870. Voici ce qu'il dit :

" Les notaires peuvent faire toutes les procédures non contentieuses contenues dans la troisième partie du Code de procédure civile et les présenter devant le juge ou le protonotaire, et principalement signer au nom des parties requérantes et sans autre pouvoir spécial, des requêtes ou pétitions pour demander la convocation du conseil de famille lorsqu'il s'agit de tutelle, curatelle, vente ou aliénation des biens des mineurs ou d'interdit, partage ou licitation, homologation en justice, l'apposition et la levée des scellés, et aussi toutes autres requêtes ou procédures où il s'agit de demander l'action de l'autorité judiciaire ou de toute autre autorité quelconque."

Cette loi fut présentée par l'honorable M. Chaplean et fut examinée par un comité spécial dont faisaient partie les honorables MM. Ouimet, Angers, Irvine et Laframboise.

3o L'acte 46 Victoria, chap. 32, sect. 9. (1883) qui consolida toutes les anciennes lois du notariat répète ces dispositions à peu près dans les mêmes termes :

" Les notaires peuvent faire les procédures mentionnées dans la troisième partie du Code de procédure civile et les présenter au juge ou au protonotaire et même signer au nom des parties requérantes, toutes les requêtes nécessaires dans ces procédures."

L'honorable juge Loranger, qui fut chargé de préparer la refonte des statuts généraux de la province de Québec, trouva cette disposition si conforme au droit qui avait toujours été suivi dans notre province qu'il dût l'ajouter à l'article 23 du Code de procédure civile. C'est ainsi que la section 9 du chap. 32 de l'acte 46 Victoria est devenu le second paragraphe de l'article 5857 des Statuts refondus de la province de Québec promulgués et publiés en vertu des actes 50 Vict. chap. 5 et 51-52 Vict. chap. 2.

L'honorable commissaire porta, il est vrai, dans son rapport, certaines accusations vagues et mal définies au sujet du laisser aller, de la négligence, de l'absence de précaution qui s'étaient glissés dans la confection des actes de tutelle. (pp. 134 et 135). Les notaires répondirent victorieusement dans le mémoire de 1882 (p. 5), que nous avons déjà cité. Le savant avocat avait invité la profession à parcourir les archives des cours qui, disait-il, pouvaient appuyer ses prétentions. Les notaires acceptèrent le défi, et s'offrirent à faire un relevé de ces mêmes archives afin de prouver que c'étaient justement les procédures dirigées par eux qui étaient faites avec le plus de soin parce qu'elles subissaient un contrôle plus sévère. On ne jugea pas à propos de répondre, et le législateur passa outre, jugeant sans doute, comme les commissaires

chargés de préparer le code civil, que le notaire dans ces actes de juridiction volontaire était soumis à la révision du juge et que la société était doublement garantie.

Au reste, jamais aucune plainte ne s'est élevée, du côté du justiciable, au sujet de la pratique suivie. Dans ces procédures, les avocats ont une juridiction concurrente avec les notaires ; et, cependant, que voyons nous ? Dans les neuf-dixièmes des cas, ces procédures sont faites par les notaires. Le public ne s'adresse presque jamais aux avocats sur ces matières. L'on donne à un notaire instruction de faire le règlement d'une succession et on lui confie le soin de diriger toutes les procédures qui s'y rattachent ; l'on préfère n'avoir affaire qu'à un seul fonctionnaire et l'on y trouve presque toujours une économie de temps et d'argent. Que l'on nous démontre que le changement est exigé par l'intérêt public et nous nous soumettrons à ce verdict.

Voilà l'histoire des droits dont les notaires jouissent depuis l'établissement de ce pays et qu'on veut leur enlever aujourd'hui.

Rien ne peut justifier les commissaires chargés de la refonte du Code de procédure civile de vouloir les en priver. S'ils avaient pris le soin d'étudier l'origine de ces droits, nous sommes convaincus qu'ils n'auraient point voulu se prêter à appuyer de leur autorité l'exécution d'une pareille iniquité.

Il y a cinq ans, à la session de 1890—, un député voulut enlever aux notaires les procédures dont les codificateurs les privent. Les deux projets de loi qui avaient été proposés à cette fin furent rejetés à leur deuxième lecture. L'assemblée ne leur fit pas même l'honneur d'un vote.

Au lendemain de ce désastre, un journal très répandu, le *Morning Chronicle*, du 20 novembre 1890, organe de la population anglaise de la région de Québec, disait :

" La troisième partie du Code de procédure civile à laquelle il est référé comprend cette partie de notre procédure qui se fait devant un juge en chambre et ne requiert pas de plaidoyer. "

" Depuis un temps immémorial, les notaires ont joui de ce privilège en commun avec les membres du barreau et ce dernier, comme corps, n'a pas formulé de plainte. Ce système a bien fonctionné et le seul effet du changement consistera à imposer des honoraires plus élevés et des frais additionnels pour les clients qui auront besoin de deux professionnels au lieu d'un seul. Si ce bill devient loi, ce qui aurait pu être fait par un seul, devra dans certains cas, l'être par deux. L'intérêt public est du côté des notaires et la loi devrait être maintenue telle qu'elle est aujourd'hui. Pourquoi obligerait-on les gens à requérir les services d'un avocat si l'affaire peut être aussi bien faite par leur notaire. D'après la loi actuelle, il est loisible pour qui que ce soit de choisir soit un avocat soit un notaire pour certaines procédures non contentieuses. Pourquoi priverait-on le public de ce privilège ? "

C'était là l'expression du sentiment public à l'égard de la profession du notariat. On aurait dû s'en souvenir. Comme le disait l'intendant Raudot en 1708, l'intérêt particulier doit céder devant l'intérêt public. Les contribuables de cette province, déjà si lourdement chargés d'impôts de toutes sortes, demandent à avoir une justice rapide et économique. Ils veulent que la procédure si compliquée de nos tribunaux soit simplifiée et que les frais soient diminués. Ils tiennent par dessus tout à conserver leurs institutions, leurs vieilles coutumes, ce que leurs pères ont respecté et honoré.

Ce n'est pas le temps d'enlever à la plus ancienne profession du pays des droits et des privilèges que les divers gouvernements lui ont garantis et que la coutume a solennellement consacrés par deux siècles d'existence.

Nous croyons devoir terminer ce mémoire par deux citations importantes.

Le 28 juin 1892, M. L.-A. Hart, notaire et professeur à l'Université McGill, à Montréal, écrivait à la commission chargée de la refonte des statuts ce qui suit :

" Sans vouloir faire l'éloge d'aucune profession, n'est-il pas permis de demander si la profession de notaire ne mérite pas la même considération de la part de votre commission ? Je puis dire, je pense, que le public est grandement intéressé à voir à ce que l'honneur et l'importance de cette profession soient conservés intacts, à ce que la réputation de nos travaux professionnels soit maintenue à la hauteur qu'elle mérite. Ces résultats désirables ne peuvent être obtenus qu'en induisant à embrasser la profession du notariat des hommes d'habilité, d'intégrité et d'instruction. Des hommes possédant ces qualités n'embrasseront certainement pas la profession du notariat si le champ d'action du notaire, déjà limité, doit être encore rétréci, si la dignité de la profession doit être amoindrie en la dépouillant d'une partie quelconque de son caractère judiciaire, si enfin, ceux qui l'exercent n'ont pas la perspective de pouvoir atteindre l'objet d'une noble et légitime ambition.

" Ces remarques me conduisent naturellement à aborder un sujet à l'égard duquel les notaires éprouvent beaucoup de malaise. Depuis quelques années on remarque chez les avocats une disposition qui s'accentue, de jour en jour, à empiéter sur le domaine professionnel des notaires. Les avocats avisent leurs clients de faire leurs testaments, leurs conventions, etc., autant que possible sous seing privé afin de se faire confier la rédaction de ces documents ; ils se chargent de la vérification des testaments, de la tenue des conseils de famille devant les protonotaires, des requêtes et des autres procédures relatives à la vente des biens des mineurs et des autres personnes inhabiles à agir, des privilèges des constructeurs, des renouvellements d'enrégistrement des droits réels, des déclarations de transmission de propriétés par testaments et par succession

et d'une foule d'autres affaires qui, jusqu'à ces derniers temps, ont toutes été considérées ressortir essentiellement à la profession du notariat. A moins qu'il ne soit mis fin d'une manière autorisée à ces empiètements de la part des avocats, bientôt il ne restera plus, comparativement, rien à faire aux notaires ; il n'y aura plus que des notaires d'une capacité inférieure et en définitive c'est le public qui en souffrira."

Lors de la refonte de la loi des banques, l'un des membres les plus éminents du cabinet fédéral, alors ministre de la justice, sir John Thompson, disait :

" Je serais heureux de voir le notariat établi dans toutes les provinces de la confédération, vu les nombreux et incontestables services qu'il rend tous les jours. Je ferai tout en mon pouvoir pour *conserver intacts* les droits des notaires dans la province de Québec."

Le témoignage de cet homme d'état ne devrait-il pas engager ceux qui nous combattent à nous donner, au moins, la justice que nous réclamons ?

Pour la Commission de législation :

V. W. LaRue, Président.
E. A. Beaudry,
H. Brodie,
L. P. Sirois,
J. E. Boily,
J. Edmond Roy, secrétaire.

—

Au moment de signer ce mémoire, les journaux nous donnent le compte-rendu du discours que l'honorable procureur-général Casgrain a prononcé devant l'assemblée législative en proposant la formation d'un comité pour étudier le projet de refonte du Code de procédure civile.

Nous aimons à constater que le savant avocat a fait comprendre à la Chambre l'importance du changement proposé par les codificateurs. " Est-il juste, a-t-il dit, que les notaires soient privés d'une partie des attributions dont ils ont joui jusqu'à présent ?

" J'attire l'attention sur le fait que les notaires ont été les premiers avocats dans ce pays.

" Si l'on consulte l'*Histoire du droit canadien* de Lareau, on verra que comme les avocats n'étaient pas alors reconnus dans la colonie, les procédures étaient rédigées et conduites par des notaires ou des huissiers munis de procuration. Ce ne fut qu'après la conquête, je crois, que l'on fit la distinction entre les avocats et les notaires et qu'on laissa à ces derniers le droit de comparaître devant les tribunaux pour y faire les procédures non contentieuses. Le même système est pratiqué en France. En Angleterre, où la profession légale est divisée entre les *attorneys* ou *barristers* et les *sollicitors*, les *sollicitors* ne peuvent pas plaider devant les cours, mais peuvent représenter les parties devant les juges en chambre dans certains cas. Il y a deux ans environ, un bill a été présenté devant cette chambre dans le but d'empêcher les notaires de représenter les parties dans les procédures mentionnées dans la troisième partie du Code, mais il n'a pas été adopté. Je ne sais pas si la chambre est prête à reconsidérer sa décision. Nous devons nous souvenir que nous ne sommes pas ici pour représenter les avocats, ou les notaires, les cultivateurs, ou les médecins, mais que notre devoir est de faire les meilleures lois qu'il soit possible pour le public en général, sans essayer d'en faire bénéficier une classe de la société plutôt qu'une autre."

Nous aurions voulu une expression d'opinion plus formelle de la part de l'honorable procureur général, mais nous sommes cependant heureux de voir qu'il admet la distinction entre l'avocat et le notaire, ici, comme en France et en

Angleterre, et qu'il assimile la profession du notariat au Canada à celle de France et aux *sollicitors* d'Angleterre. C'est un point de gagné.

Il n'est pas tout à fait exact de dire, comme le fait Lareau, que sous le régime français dans la colonie le notaire remplissait aussile rôle d'avocat. Nous croyons devoir rétablir les faits. Avant 1760, au Canada, on pouvait plaider en personne ou comme porteur de pièces et de procuration. Des notaires et des huissiers comparaissaient devant les tribunaux et faisaient les procédures contentieuses. Mais c'était alors en qualité de *praticien*. Les procédures de juridiction volontaire se faisaient par le *notaire*.

De 1760 à 1765, l'état légal ou judiciaire resta dans la confusion ou le transitoire.

Au printemps de 1765, on voit bien distinctement apparaître l'avocat. (Cf. *Collection Haldimand* B—I—vol. 1, p. 23). En 1766, les habitants demandent par pétition que les jurisconsultes, notaires et avocats soient maintenus dans leurs fonctions. De cette date à 1785, certains avocats exercent ainsi la profession de notaire et certains notaires celle d'avocat, mais il leur faut pour cela obtenir deux commissions différentes du gouverneur. On n'est pas notaire par le fait que l'on est avovat, et le notaire n'est pas nécessairement un avocat Plusieurs ne pratiquent qu'une seule profession. Ainsi, on voit qu'en 1780, Charles Stewart demande une licence pour exercer les professions d'avocat et de notaire. (*Collection Haldimand*, B-217 p. 131).

C'est aussi dans cette même année que les notaires de Québec et de Montréal demandent le maintien de leurs prérogatives que certains avocats leur contestent.

C'est le gouverneur Haldimand qui, en 1784, résolut d'empêcher à l'avenir que la même personne pût exercer la profession d'avocat et de notaire, vu que ce cumul donnait libre cours aux abus en faisant surgir des procès inutiles.

C'est ainsi qu'origina l'ordonnance 25 Geo. III. ch. 4, qui fut adoptée malgré les protestations de ceux qui exerçaient à la fois comme notaire et avocat. Pendant toute cette longue période d'années qui remonte à 1635 pour venir jusqu'à 1785, c'est en leur qualité de notaire et non comme tenant la place d'avocat ou de praticien ou de porteur de pièces, que les notaires firent les procédures de juridiction volontaire.

L'ordonnance de 1785, en séparant les deux professions, confirma les droits de l'une et de l'autre, et chacune d'elles conserva les attributions qui lui sont propres.

Nous tenons à bien faire ressortir ce point d'histoire, car c'est en l'étudiant avec attention que l'on pourra mieux juger que les notaires, en demandant à faire des procédures en chambre, ne réclament que la continuation d'un droit qu'ils ont exercé de tout temps, d'abord seuls sous le régime français, et ensuite concurremment avec les avocats, sous la période anglaise.

Nous osons espérer que les larges idées exprimées par le procureur-général lorsqu'il a dit, dans son discours, que les lois ne devaient pas être faites au point de vue d'une profession en particulier mais dans l'intérêt général, recevront leur sanction.

On a nommé trois de nos confrères, l'honorable M. Marchand et MM. Tétreau et Gladu, dans le comité chargé d'examiner le projet des codificateurs. C'est un commencement de justice. Il faut croire que ce comité voudra bien, avant d'adopter son rapport final, étudier le présent mémoire que nous lui soumettons humblement, ainsi qu'à tous nos confrères de la profession.